

DETERMINATION

pour

Monsieur François LEGERET

Me Robert ASSAEL

sur

le préavis du Procureur général du 10 juin 2010

et

les mémoires responsifs des 28 juin 2010 de:

Me Thierry M, curateur d'absence de Mme Marie-
José L

l'hoirie Ruth L

M. J - M L

Me Christophe M

M. J - M L

Me Marcel H

Mme Alexandra C - S

Me Michèle M.

PREAMBULE

1. François LEGERET persiste intégralement dans le contenu et les conclusions de son mémoire de retours du 22 avril 2010.

Il se détermine sur le préavis du Procureur général et les mémoires responsifs des parties civiles en reprenant l'ordre des griefs qu'il a développés.

2. Le soussigné est surpris, pour dire le moins, par l'agressivité du Procureur général, par ses affirmations gratuites dont "certaines ironiques, totalement déplacées, s'agissant d'une condamnation à la prison à vie d'un homme, incarcéré depuis 4 ans et demi, qui clame son innocence.

Par exemple:

"C'est ce qui a valu à François LEGERET de voir retenu "seulement" – et généreusement – le meurtre pour l'homicide de sa mère" (préavis, p. 5)

"Dans une argumentation purement appellatoire, le recourant sollicite, de manière tronquée, partielle et partielle, quelques éléments choisis ici ou là dans le dossier" (préavis, p. 8)

"Par méconnaissance du dossier ou pour tromper les juges..."

"François LEGERET (ou ment?)..." (préavis, p. 13).

RECOURS EN NULLITE

I. Droit à l'assistance d'un avocat

3. Dans son préavis, le Procureur général fait valoir que le grief serait irrecevable, au motif que le recourant n'aurait pas sollicité par la voie incidente le retranchement des procès-verbaux d'audition lors de l'audience de jugement. En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale contradictoire a lieu aux débats devant l'autorité de jugement, de sorte que les procès-verbaux d'audition de l'enquête ne jouent pas un rôle prépondérant, et cela même « si le tribunal les prend en compte au moment de délibérer » (préavis, p. 3).

Ce point de vue ne peut être suivi.

4. D'abord, on rappelle que lors des plaidoiries devant le Tribunal criminel de Lausanne, la défense a expressément soulevé le fait qu'il serait contraire à l'art. 6 CEDH que ledit tribunal fonde sa conviction et son raisonnement sur les procès-verbaux d'audition de François LEGERET collectés lors de l'instruction; il ne pouvait partant prendre en considération les évolutions intervenues dans les déclarations du

recourant, toutes intervenues hors la présence, obligatoire, d'un défenseur. Or, le jugement querellé se fonde notamment, et même principalement, sur ces moyens de preuve irréguliers, singulièrement sur les changements de version intervenus chez le recourant au cours de ses innombrables auditions, alors qu'il n'était pas assisté d'un conseil, pour asseoir son verdict de culpabilité. On ne saurait ainsi suivre le magistrat intimé lorsqu'il évoque le caractère non prépondérant des déclarations faites au cours de l'instruction pénale, C'est peut-être vrai, en théorie, au regard de l'organisation décodant de la procédure pénale vaudoise. Reste qu'en concreto, il n'en est rien. Bien au contraire d'ailleurs, et une simple lecture du verdict querellé permet de s'en convaincre d'emblée. L'argumentation du Procureur général n'est à cet égard pas sans présenter une certaine contradiction. En effet, si les procès-verbaux ne jouent en principe « pas un rôle prépondérant », a *fortiori* ne saurait-on faire grief au recourant, qui a soulevé la question dans sa défense finale, de ne pas avoir pris une conclusion incidente (art. 361 ss CPP) dans ce sens. D'ailleurs, en définitive, bien que le jugement querellé ne le mentionne pas, force est de rappeler que le recourant a conclu, au début de sa plaidoirie finale, à l'inadmissibilité des procès-verbaux d'audition de François LEGERET collectés hors la présence d'un défenseur. Ainsi, que cette conclusion soit prise à ce moment-là ou dans le cadre des art. 361 ss CPP n'y change strictement rien : la violation est apparue à réception du jugement.

5. Ensuite, il faut avoir à l'esprit que le caractère équitable d'un procès s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure, si bien que la Cour de céans est tenue d'examiner le grief, ne serait-ce qu'au regard des art. 110 LTF et 13 CEDH en tout état de cause. Il en va de même des griefs II et III, qui tous entrent en considération dans l'appréciation du caractère équitable du procès.
6. Enfin, c'est l'appréciation des preuves en elle-même qui est entachée d'un vice formel irréparable, puisque les juges ont ainsi forgé leur conviction sur une série d'éléments de preuve contraire à la CEDH. Dans ce sens-là, le recourant est recevable à dénoncer pareille violation, ne serait-ce qu'à titre préjudiciel de son grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves (recours, p. 11).
7. Le recourant est partant recevable à s'en plaindre par la voie du recours en nullité au sens de l'art. 411 let. g CPP. La Cour de céans devra entrer en matière sur le grief.
8. Dans l'arrêt *Salduz c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé qu'il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police, subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (§ 55). En l'espèce, et comme déjà développé dans l'acte de recours, le jugement querellé retient à la charge de l'accusé plusieurs de ses déclarations faites au cours de l'instruction, singulièrement ses changements de version. Toutes ces déclarations ont été faites sans avocat. Le Ministère public ne le conteste pas. Il y a violation de l'art. 6 CEDH et du droit à un procès équitable.

II. Défaut de notification du droit de se taire

9. Le Procureur général, après avoir renvoyé à son argumentation développée au regard du grief I – et à laquelle il a déjà été fait justice ci-dessus au pt. I, de sorte qu'on peut s'y référer –, fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de notifier le droit de se taire au recourant lors de son audition le 5 janvier 2006, n'ayant été alors entendu qu'en qualité de personne appelée à fournir des renseignements (préavis, p. 3).
10. Derechef, l'argumentation ne convainc pas : qu'on soit témoin ou prévenu, la notification du droit de se taire doit être faite. S'agissant du témoin, ou « de la personne appelée à fournir des renseignements », l'art. 195 CPP, en corrélation avec les art. 197 et 171 al. 1 CPP (pour la police judiciaire), prévoit clairement pareille obligation. Pour le surplus, l'argumentation développée ci-dessus au pt. I. vaut mutatis mutandis.

III. Violation de la maxime d'accusation

11. Le Procureur général conteste toute violation. Le déroulement des faits reprochés au recourant ne pouvait « être décrit plus précisément », puisque les trois homicides litigieux avaient eu lieu à huis clos. Et de relever la caractéristique « paradoxal » de l'argumentation du recourant : d'un côté il se plaint des auditions nombreuses et très longues et, de l'autre, il reproche aux autorités de ne pas l'avoir informé avec suffisamment de précision des griefs formés à son encontre. Or, précisément, dans les nombreuses auditions effectuées en 2006, le juge d'instruction et la police lui avaient soumis les éléments qu'ils avaient recueillis, pour qu'il puisse se déterminer. Le recourant ne pouvait ainsi se plaindre simultanément du non-respect de son droit au silence et du fait qu'il n'avait pas été renseigné correctement des éléments en mains des enquêteurs constitutifs d'indices de sa culpabilité (préavis, p. 4).
12. Force est de constater que cette argumentation, en grande partie irrelevante, ne remet pas en cause les motifs développés. Il n'est juridiquement pas soutenable de prétendre que les innombrables auditions du recourant – hors la présence d'un avocat, on le rappelle – auraient permis en quelque sorte, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, de lui notifier telle ou telle charge pesant à son encontre, sur la base de tel ou tel fait ou élément de preuve. Au vrai, un tel raisonnement est choquant.
13. A la fin de l'instruction préparatoire, il s'agissait de rédiger l'ordonnance de renvoi, au vu précisément de l'entier des éléments de fait collectés. Ladite ordonnance constitue le cadre des débats devant le Tribunal criminel et permet à l'accusé de se préparer et d'établir une défense. Or, cet acte est tout général et manque singulièrement de précision. Le contraste avec le jugement querellé, qui retient un véritable scénario précis, quasiment minuté, est à cet égard pour le moins saisissant. Que les homicides litigieux aient eu lieu à « huis clos » ne permet certes pas de se contenter de quelques phrases toutes générales. Le Ministère public ne fait

ainsi valoir aucun argument susceptible de justifier l'indigence de l'acte d'accusation.

14. Pour le surplus, il ne fait valoir aucun argument en rapport avec le second pan du grief, si bien que l'argumentaire développé dans le recours en nullité demeure pertinent et intact.

W. Violation de l'art. 470 CPP

15. Le Ministère public conteste toute violation de cette disposition. La procédure de révision a incontestablement provoqué des opérations supplémentaires, postérieures au premier jugement, dans le cadre de la procédure pénale. Et d'ajouter « dès lors que, une fois exécutoire, le nouveau jugement remplace le premier qui est mis à néant partiellement ou entièrement, il convient, lorsque c'est nécessaire, que les suites civiles soient tranchées au moment dudit nouveau jugement ». La dévolution des avoirs séquestrés ne fait « que remplacer la confiscation ordonnée par les juges veveysans ». La créance compensatrice, quant à elle, découle de la nécessité d'éviter « tout enrichissement » du recourant. C'est le propre des conséquences civiles directes et indirectes d'une infraction que d'évoluer avec le temps. Dans le cadre d'une procédure de révision, il importe de pouvoir tenir compte de cette évolution (préavis, p. 5 et 6).

16. Ces motifs, qui s'écartent aussi bien du texte légal que de la doctrine en la matière, tombent de toute évidence à faux.

D'emblée, il saute aux yeux que le magistrat intimé perd de vue qu'en droit vaudois, aussi longtemps que le premier jugement n'a pas été totalement ou partiellement mis à néant par un nouveau jugement du tribunal saisi, il demeure en force (art. 467 CPP). En l'espèce, le premier jugement, qui affirmait la culpabilité du recourant, a été « maintenu ».

17. Ce principe de base posé, il convient de bien délimiter l'application respective des art. 470, 471 et 473 CPP. Le droit de demander la révision appartient aussi bien au Ministère public qu'au condamné (art. 456 CPP). Cela signifie qu'au terme de la procédure de révision et du rescisoire, et en fonction de l'identité du requérant, l'accusé peut être – conformément à l'art. 467 CPP – reconnu coupable (art. 470 CPP) ou non coupable (art. 471 CPP). Cela suppose donc que le premier jugement ait été mis à néant au sens de l'art. 467 CPP et que, subséquemment, l'auteur ait été *nouvellement* reconnu coupable ou, au contraire, acquitté.

DE MONTMOLLIN (La révision pénale selon l'art. 397 CPS et les lois vaudoises, 1981, p. 224) est du même avis : la procédure de révision peut accessoirement emporter avec elle le réexamen des conclusions civiles *dans la mesure où celles-ci sont fondées sur des faits qui font l'objet de la procédure de révision pénale*. L'art. 473 CPP, quant à lui, traite des frais et dépens dûs dans tous les cas, soit aussi bien en cas de maintien, ou de mise à néant, totale ou partielle, du premier jugement. La présence de cette disposition confirme que **les art. 470 et 471 CPP ne sont applicables que si un nouveau jugement est rendu au sens de**

l'art. 467 CPP. Corollairement, tel n'est pas le cas si la culpabilité du recourant est « maintenue » comme en l'espèce.

18. Ainsi, c'est en violation de l'art. 470 CPP que des nouvelles conclusions civiles et autres mesures ont été admises, en dehors des dépens, dont la taxation fait l'objet d'un grief parallèle dans le cadre du recours 'en réforme.

Les motifs développés par le magistrat intimé ne justifient en aucun cas pareil procédé. Au vrai, l'argumentation présentée est complètement contradictoire. La procédure de révision n'est pas destinée à corriger ou compléter le premier jugement, en particulier en droit vaudois, qui reprend, sur le modèle de l'ancien droit pénal militaire, le système du maintien du précédent jugement aussi longtemps qu'il n'a pas été infirmé par le jugement sur rescisoire (art. 467 CPP). Cela s'applique à l'égard du condamné, mais également des parties civiles. Ces dernières ne sauraient ainsi profiter de la procédure de révision pour solliciter de nouvelles mesures, alors que le premier jugement – dont seule la culpabilité du recourant était remise en cause – a été maintenu. Suivre la position du Ministère public reviendrait à créer, de fait, une inégalité choquante ne trouvant aucun appui dans la teneur ou la systématique du texte légal, **ni plus** dans la doctrine d'ailleurs.

Que le premier jugement – qui avait refusé à bon droit d'ordonner les mesures nouvellement ordonnées, en violation de l'art. 470 CPP, dans le jugement querellé – ne soit pas définitif n'y change strictement rien : la cause est suspendue et le Tribunal fédéral décidera le cas échéant si la Cour de céans a bien jugé en rejetant les recours des parties civiles sur ce point. Cela ne saurait pour autant permettre de revenir à la charge dans le cadre du procès en révision. En aurait-il été autrement que le recours fédéral aurait été déclaré sans objet. Le premier jugement demeure aussi longtemps qu'il n'a pas été infirmé (art. 467 CPP) : ce principe s'applique à toutes les parties.

V. Violation de la présomption d'innocence, appréciation arbitraire des faits et des preuves, abus du pouvoir d'appréciation

Témoignage de Jacqueline A.

19. Contrairement à ce que le Procureur général affirme, le recourant n'a pas confondu le rescindant et le rescisoire (préavis, p. 8); de surcroît, la référence au recours (p. 14 chiffre 48) est hors de propos au regard de la démonstration qu'il essaie – en vain – d'apporter:

"Le Tribunal criminel a eu raison de relever que son témoignage était déterminant "puisque les déclarations de ce témoin sont incompatibles avec les faits reprochés à François LEGERET dans l'arrêt de renvoi et qu'elles remettent en cause la construction factuelle qui a emporté la conviction du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois en 2008" (jugement querellé, p. 52.)

En d'autres termes, dans la mesure où la crédibilité de ce témoignage était retenue, François LEGERET ne pouvait être condamné pour les faits var l'arrêt de renvoi".

Cette affirmation du recourant, se fondant sur le jugement du Tribunal criminel, s'impose comme une évidence.

20. De manière gratuite, et infondée, le Procureur général qualifie l'argumentation du recourant comme étant "purement appellatoire" et que les éléments avancés sont sollicités "de manière tronquée, partielle et partielle" (préavis, p. 8). Cette affirmation, non motivée, ne comble pas la vacuité de son argumentation.
21. Le Procureur général, se référant au témoignage de l'agent PROTECTAS Annibal P. , affirme que le colis (calendrier), posté le 23 décembre 2005, a été livré devant la porte de la villa des Ruerettes le 24 décembre 2005 entre 10h35 et 10h37 (jugement querellé, p. 53 et préavis p. 8).
 - a) Cela étant, il est muet sur les critiques du recourant à l'encontre de ce témoignage, se bornant à se demander comment le recourant peut affirmer que les paquets ne sont pas livrés le samedi.
 - b) Si le Procureur général avait pris la peine de consulter le site internet de LA POSTE (www.poste.ch), il aurait eu la confirmation que seul les paquets envoyés par express sont livrés le samedi.

C'est simple.

Le recourant produit le document internet de la poste (pièce 5, p. 7, bordereau François LEGERET); dans la mesure où il est indiqué sur la première page qu'il est valable dès le 1^{er} avril 2010, il a été demandé à la poste si ce traitement des colis express était déjà valable à l'époque: tel est le cas (pièce 6, bordereau François LEGERET) :

"Les colis distribués le samedi par des facteurs (ex. 24 décembre 2005) ne peuvent être autres que des Swiss Express Lume."

-) En l'espèce, il n'est pas contesté que c'est un colis, puisque s'il s'était agi d'un pli postal ordinaire,
 - c'est le facteur M qui l'aurait livré, avec le courrier, ce qui n'est pas le cas (audition 49).
 - le calendrier aurait été retrouvé à l'intérieur de la maison, avec le courrier.
- d) Ce colis n'a pas été envoyé par express; aucun élément de la procédure ne démontre qu'il l'aurait été; le Procureur général ne le soutient pas, puisqu'il dit qu'il a été envoyé en courrier A (préavis, p.8).
- e) Ainsi ce colis, posté le 23 décembre 2005, n'a pas été livré le 24 décembre 2005, ni les 25 au 26 décembre 2005, jours fériés: il l'a été le 26 décembre

2005 avant que le facteur M ne le constate ce jour-là (jugement querellé, p. 11).

- f) Ainsi, le témoin P s'est trompé quand il dit avoir croisé le 24 décembre 2005 le facteur livrant un colis.

D'ailleurs, si le colis avait été livré le 24 décembre 2005, Domenico O , en charge du jardinage et des travaux d'entretien, l'aurait vu lors de son passage le 26 décembre 2005 (audition 19).

- g) Un des piliers du jugement querellé s'effondre ainsi, puisque pour dater les décès au 24 décembre 2005, le Tribunal criminel s'est fondé sur le fait que le calendrier aurait été mis devant la porte de la villa à cette date et qu'il n'avait pas bougé jusqu'au 4 janvier 2006.

22. Le Procureur général se perd ensuite dans des affirmations non fondées en relation avec les courses qui auraient été faites chez MANOR (préavis, p. 8 et 9).

Jacqueline A s'est bornée à dire que quand elle a rencontré à la boulangerie, le 24 décembre 2005, Ruth et Marie-José L , celles-ci portaient des cornets MANOR.

Cela n'est pas encore la démonstration qu'elles avaient été ensemble dans ce magasin, pouvant très bien utiliser ces sacs pour d'autres achats ailleurs que chez Manor (arrêt Chambre des révisions civiles et pénales, p. 26).

Le recourant ne s'attardera pas sur le scénario d'une seule série de courses. que le Procureur général est bien le seul à ébaucher (préavis, p. 9).

23. La référence à Gino B ' (audition 2) n'a été faite par le recourant que pour démontrer qu'un témoin peut se tromper, comme le témoin P d'ailleurs.

La comparaison avec Jacqueline A (qui n'est absolument pas "sortie de sa boulangerie comme un lapin d'un chapeau en 2008 seulement" (préavis, p. 9), tant il est vrai qu'après avoir vu Ruth et Marie-José L , elle en a immédiatement parlé à sa collègue Christine D et en 2006 à la TSR notamment) est déplacée, puisque contrairement aux témoins susvisés, Jacqueline A dispose de repères solides et incontournables pour fixer au 24 décembre 2005 la rencontre en question.

24. Contrairement à ce qu'avance le Procureur général, l'ordre de rédaction des considérants a une importance ; il ne peut pas soutenir qu'au moment où le jugement traite des déclarations du témoin et constate qu'elles sont contredites par celles de l'accusé, "il a déjà été procédé à l'appréciation de la crédibilité des dires du recourant" (préavis, p. 10).

En effet, le tribunal lui-même dit le contraire, puisqu'au moment où il examine les déclarations de Jacqueline A , il dit que celles de François LEGERET et ses revirements seront appréciés au chapitre suivant (jugement querellé, p. 52).

25. Le recourant constate que le Procureur général ne réagit pas quand il affirme qu'il est arbitraire de "retenir une version truffée d'invéraisemblances contraires à la vérité,,de surcroît rétractée à l'audience de juin 2008, pour contrer les constatations de Jacqueline A. . . , témoin et donc sous serment " (recours, chiffre 50, p. 15).

26. Le Ministère public affirme que les dépositions de Jacqueline A. . . devant la Chambre des révisions civiles et pénales et au Tribunal criminel "fourmillent d'inexactitudes, d'approximations et de contradictions" (préavis, p. 10).

Il met tout d'abord en avant qu'elle a dit par devant ladite Chambre avoir arrêté d'aller chez la Dresse L. . . parce que son mari avait changé de médecin (p. 10), pour affirmer plus loin qu'elle était patiente jusqu'en 1987 environ et que son mari a continué pendant deux à trois ans (p. 17).

Au moment où c'était son tour de poser des questions, le soussigné a mis Jacqueline A. . . face à cette contradiction apparente.

Elle l'a alors levée, confirmant (ce qu'elle avait en réalité déjà dit au début de son audition (p. 10) qu'elle avait été patiente chez la Dresse L. . . jusqu'en 1987 environ et que son mari avait continué à la consulter pendant une période de deux à trois ans (p. 17).

Le Ministère public se réfère aussi à la difficulté de Jacqueline A. . . de se souvenir avec précision de la date de sa retraite; cette difficulté est bien compréhensible, puisqu'elle a arrêté de travailler quelques mois avant la date effective de sa retraite, ayant vécu alors une période de chômage (arrêt Chambre des révisions civiles et pénales, p. 14) (préavis, p. 11).

Le Procureur général avait déjà développé ces arguments par devant la Chambre des révisions civiles et pénales (pièce 7, p. 3, ch. 4) qui a considéré qu'ils n'étaient pas (ainsi que d'aubes) de nature à écarter le témoignage de Jacqueline A. . . (arrêt, p. 25).

27. Le Parquet se réfère enfin aux hésitations de Jacqueline A. . . dans sa déposition par devant le Tribunal criminel (préavis, p. 11).

Le Tribunal criminel a constaté que ce témoin n'avait pas une mémoire « particulièrement exceptionnelle » et qu'elle était sujette, « comme l'immense majorité d'entre nous », à des confusions temporelles (jugement querellé, p. 54).

Cela étant, la rencontre entre Jacqueline A. . . et Ruth I. . . et sa fille le 24 décembre 2005 est un événement devenu exceptionnel suite aux décès; les nombreux repères temporels permettent de retenir catégoriquement qu'elle a bien eu lieu ce jour-là et non la veille, référence étant faite au recours (p. 17 à 19, ch. 57 à Do).

28. Le Tribunal criminel a retenu la déclaration de François LEGERET au juge d'instruction du 6 février 2006 pour constater qu'elle est en contradiction

avec le témoignage de Jacqueline A , lequel devait être dès lors relativisé.

Ce point n'avait pas échappé à la Chambre des révisions civiles et pénales (arrêt, p. 25), laquelle l'a tranché en faveur de la crédibilité de Jacqueline ALBANESI:

«... La déclaration de l'accusé n'est pas de nature à ôter toute portée au témoignage, dans la mesure où l'accusé s'est rétracté par la suite et où les déclarations de celui-ci ont varié en cours de procédure».

29. Enfin, le Procureur général se confie, livrant son fort intérieur et ses impressions (préavis, p. 11).

« Il faudra bien une fois dire tout haut –ou l'écrire- ce que tout le monde pense tout bas du témoignage de Jacqueline A : dans le meilleur des cas, elle se trompe; dans le pire, elle ment sciemment et a tout inventé ; en toute hypothèse, elle n'est pas crédible lorsqu'après avoir dit que rien ne pourrait la faire changer d'avis, elle confirme tout ce qu'elle a dit à 200 % puis être sûre à 300 % ».

Le Procureur général a manifestement la mémoire courte ou n'a pas peur de ses propres contradictions.

En effet, par devant la Chambre des révisions civiles et pénales, il tenait un autre discours (pièce 7, p. 2, ch. 3) :

*"Quant à l'audition elle-même, le **Ministère public** est d'avis qu'elle contient les déclarations d'un témoin parfaitement honnête, sûr et certain au fond de lui-même de la concordance avec la réalité de la représentation qu'il se fait de cette dernière. On peut affirmer que Jacqueline A n'est pas manipulée, qu'elle ne ment pas, bref qu'elle est sincère." (nous soulignons).*

La Cour de céans appréciera!

30. Cette volte-face est d'autant plus surprenante que le Procureur général est muet sur la critique, peut-être la plus importante, du jugement querellé en relation avec Jacqueline A , soit qu'il est totalement arbitraire d'affirmer que les repères qu'elle a avancés « peuvent s'appliquer autant au 23 qu'au 24 décembre » (jugement querellé, p. 53 et 54 et recours, p. 18 et 19, ch. 59).

Pressions et préjugés

31. Pour les raisons déjà exposées ci-dessus, en relation avec le défaut de notification du droit de se taire notamment, le moyen est recevable, n'en déplaie au Procureur général (préavis, p. 11).

C'est au moment du jugement que les déclarations, obtenues dans des conditions inadmissibles, sont examinées, elles peuvent dès lors à ce moment-là être écartées,

Les développements du recourant en relation avec la violation de la maxime d'accusation sont repris ici pour affirmer qu'il n'y a aucun lien entre le respect du droit au silence et la nécessité d'informer le prévenu des éléments recueillis en cours d'enquête.

Le respect du droit au silence est absolu et ne peut tolérer aucune violation, comme la procédure en est truffée; le comportement des enquêteurs et du juge d'instruction est d'autant plus choquant qu'ils ont persisté, alors que le Tribunal d'accusation avait mis les choses au point (pièce 602).

32. Le Procureur général qualifie le développement sur la piste liée à J - M L d' « insidieuse et tortueuse manœuvre », sans plus sauf à dire que le recourant n'a pas requis d'actes d'instruction y relatifs (préavis, p. 11 et 12).

Dans son mémoire, J - M L crie à la calomnie, ne se gênant d'ailleurs pas sur ce terrain là, exposant les faits à sa manière, sans véritablement répondre aux griefs développés par le recourant. Il essaie de justifier l'injustifiable, soit la mise en œuvre unilatérale et en catimini d'un détective privé pour enquêter sur Jacqueline A. , peu de temps avant son audition (mémoire Me H , p. 4); le Tribunal criminel a d'ailleurs été très critique, puisqu'il a écarté le rapport et les pièces produites, considérant que "le contexte dans lequel elles ont été recueillies, puis produites peut effectivement prêter à discussion" (jugement querellé, p. 9)

Que le recourant n'ait ou n'ait pas sollicité des actes d'instruction ne change rien au fait qu'il incombaît aux enquêteurs et au juge d'instruction, lesquels auraient pu être sollicités par le Procureur général d'ailleurs, d'examiner d'office toutes pistes.

Dans une vraie quête de la vérité, la piste J - M L s'imposait au regard de la procédure; elle ne relève d'aucune manœuvre.

Le problème est que les enquêteurs et le juge d'instruction, avec des œillères, sont partis du postulat de la culpabilité de François LEGERET.

Comment expliquer autrement qu'au-delà du bref contrôle téléphonique effectué après la découverte des corps, aucune vérification ADN n'a été faite sur la personne de J - M L , alors que des traces inexplicables ont été retrouvées dans la villa, en particulier, celles situées au pied de l'abat-jour, éclaboussé du sang de Marina S et qui avait été tourné vraisemblablement par le/la meurtrier(ère).

Comment justifier autrement que les explications données par J - M L sur son emploi du temps du 24 décembre 2005, contenant des contrevérités, ainsi que ses véhicules, n'ont été vérifiés que 10 mois plus tard (!) et de manière incomplète.

La passivité des enquêteurs et des juges d'instruction ne trouve autrement aucune motivation, alors

- qu'ils ont admis qu'il aurait eu un mobile (besoin d'argent ou vengeance) (pièce 420, p. 28) ;
- qu'il avait avec sa mère une relation pour le moins tendue, suite en particulier à la plainte pénale qu'il avait déposée contre elle et à la requête de mise sous tutelle de celle-ci qu'il avait engagée, des tensions étant encore présentes avant Noël 2005 ;
- que J -M L leur avait révélé un rêve pour le moins troublant, prétendument fait par son épouse et dont le scénario ressemble à celui qui a été retenu judiciairement ;
- que sa violence a été attestée par témoins ;
- que ses bureaux étaient tout près de la villa de sa mère ;
- que si François LEGERET était déclaré coupable, 3 -Ni I se trouverait à nouveau dans l'indivision de la succession de Charles L , héritant en plus des biens de sa sœur, par l'intermédiaire de la succession de celle-ci, contournant ainsi le problème lié à son exhérédation décidée par sa mère; J -M L aurait bel et bien eu un mobile, contrairement à ce qu'il soutient (mémoire Me H , p. 4).

33. Le Procureur général relève que le recourant ne s'attarde guère sur la reconstitution du 23 août 2006, sauf pour stigmatiser la manière du juge d'instruction de lui poser des questions (préavis, p. 12).

Il affirme que le recourant ne remet pas en cause le considérant du jugement dans lequel le tribunal indique que "lors de cette reconstitution comme dans l'audition du 6 février 2006 et celles qui lui sont postérieures, François LEGERET a donné des détails qu'il ne pouvait avoir tiré ni de sa connaissance du dossier ni d'informations émanant des médias (jugement, p. 57)" (préavis, p. 12).

Ici encore, le Procureur général a dû lire le recours trop vite, puisque le recourant a pris au contraire position sur ce considérant (recours, p. 33, chiffre 87):

*"Or, le Tribunal criminel se garde bien de dire de quels **détails** il s'agit et pour cause, puisque cette affirmation est contraire à la procédure, étant rappelé que le juge d'instruction et les **enquêteurs** ont régulièrement donné des informations au recourant qui a aussi vu des photos prises sur les lieux du drame."*

Pour le surplus, le recourant persiste dans ses développements, au sujet de ses versions (recours, p. 31 à 34, chiffres 79 à go) que le Procureur général ne discute finalement pas sérieusement.

34. Le Procureur général reproche au recourant de rediscuter les faits retenus par le Tribunal criminel en tentant d'y substituer sa propre version (préavis, p. 13).

Tel n'est pas le cas.

Le recourant a démontré qu'il était arbitraire de retenir, comme l'a fait le Tribunal criminel, qu'il a été amené à se rendre le 24 décembre 2005 chez sa mère, mû par un mobile financier (jugement querellé, p. 59 et recours, p. 34 à 43, ch. 91 à 96).

Il n'avait aucune raison de se rendre chez elle à cette date, alors :

- qu'il pensait qu'elle pourrait être en vacances, comme d'ailleurs Thierry L. (déclarations, 62, p. 1~ et 29, p. 3), raison pour laquelle il voulait lui apporter des fleurs la veille chez sa coiffeuse ;
- que sa relation avec sa mère était bonne, suite à l'accord constructif et positif intervenu, en relation avec les intérêts hypothécaires, le 16 décembre 2005 ;
- qu'il était d'accord, pour apaiser les esprits, de revenir sur la donation hors part successorale ;
- que la continuation de son travail au service de la succession était probable.

35. Le Procureur général & me que « le recourant s'est d'ailleurs assez plaint que le mobile financier n'était plus retenu par le tribunal (recours, p. 9) ».

C'est erroné.

Le recourant a en revanche critiqué le Tribunal criminel en ce qu'il s'est écarté de l'acte d'accusation, lequel reproche à François LEGERET bavoir, de manière préméditée, tué sa mère pour devenir plein propriétaire avec sa sœur des biens de l'hoirie.

Or, le Tribunal criminel a décidé d'un autre mobile, soit celui d'une agression ayant dégénéré en homicide.

C'est pour cette raison que le recourant a dénoncé une violation de la maxime d'accusation (recours, p. 8 et 9, ch. 24 à 26).

36. Contrairement à ce qu'allègue le Procureur général, l'UBS n'a pas dit qu'il n'a pas voulu d'une solution proposée par l'amie du recourant (préavis, P. 13).

M. BI; s'est borné à relever que même si la somme de CHF 400'000.- avait été réglée, il n'est pas certain que la banque aurait retiré les procédures.

Il n'en reste pas moins qu'antérieurement, l'UBS avait donné son accord de principe à François LEGERET sur la sortie de son épouse de la copropriété, à condition que la somme de CHF 400'000.- soit versée,

Ainsi, n'en déplaît au Procureur général, c'est bien par le refus de Josée BE. de quitter la copropriété que l'accord n'a pu être concrétisé.

D'ailleurs, il ne dit pas autre chose, puisqu'il affirme que son refus était légitime ...

Au demeurant, Roger BA , de l'UBS, connaissant parfaitement François LEGERET et sa famille depuis de nombreuses années, contrairement à José BI qui n'est intervenu que depuis l'hiver 2008, a clairement dit qu'il n'avait exercé aucune pression pour l'amortissement des CHF 400'000.- et pour le règlement des charges hypothécaires.

37. Le Procureur général se réfère aux procès-verbaux d'audition de Josée BE pendant l'enquête (34 et 39, préavis, p. 13), ce qui est contradictoire avec ce qu'il a dit par ailleurs (« Les références faites aux procès-verbaux d'audition ne sont pas recevables, à l'exception de celles relatives aux procès-verbaux cités par les premiers juges », préavis, p. 8).

Le recourant considère qu'au regard des normes, en particulier de la CEDH (procès équitable), toutes références aux procès-verbaux d'enquêtes peuvent être faites, même si le Tribunal criminel ne les vise pas. Certes, la défense a un droit à faire protocoler ce que dit un témoin, mais il n'est concrètement pas possible de le faire autant que souhaité, puisque cela rallonge les auditions, lesquelles en l'espèce ont été concentrées sur deux jours : 19 témoins le 1^{er} jour et 24 le 2nd ! ; l'irritation marquée plusieurs fois pôt le Président n'est non plus pas un encouragement à faire protocoler !

38. Le Procureur général se réfère au prêt de CHF 50'000.- sollicité par François LEGERET à son ami et notaire, Me Y (préavis, p. 14).

Le recourant ne s'est pas souvenu de cette demande.

Cela étant, contrairement à ce que le Procureur général affirme, cette recherche d'argent ne serait pas un indice fort d'une situation financière "extrêmement tendue".

En effet, elle correspondrait seulement à la recherche de fonds pour régler les intérêts hypothécaires dus à fin décembre 2005, étant rappelé que l'UBS ne faisait absolument pas pression.

Cette question sera réglée le 16 décembre 2005 par l'engagement de Ruth LEGERET de les prendre en charge.

39. Ensuite, le Procureur général fait totalement abstraction de la chronologie en 22 étapes, imparable, exposées par le recourant pour démontrer que dans la mesure où l'on retiendrait un litige financier entre celui-ci et sa mère et sa sœur, il n'existerait plus depuis l'accord intervenu le 16 décembre 2005.

Faisant totalement abstraction de cette chronologie: qui seule peut être probante, le Procureur général prend des éléments ici et là pour essayer d'accréditer la thèse (arbitraire) choisie par le Tribunal criminel.

40. Examinons les seuls points abordés par le Procureur général en réponse à un chiffre presque subsidiaire du recours (recours, p. 41, ch. 94).

- a) Le Ministère public ne voit pas en quoi le fait que François LEGERET disposait de CHF 14'000.- pour vivre pour deux mois serait probant, les relevés de comptes attestant d'une situation peu favorable (préavis, p. 14).

Cet argument tombe à faux, puisque le fait que le recourant disposait d'une somme relativement importante est un indicateur qu'il n'était pas dans une situation de trésorerie si tendue que cela, ce d'autant plus qu'il disposait de CHF 7'200.- retrouvés dans sa maison, dont il n'est pas prouvé qu'ils proviendraient de la somme de CHF 20'000.- versée sur son compte à l'UBS, contrairement à ce qu'affirme le Procureur général (préavis, p. 14).

D'ailleurs, François LEGERET disposait de biens immobiliers qu'il aurait pu hypothéquer ou vendre pour dégager des liquidités (jugement querellé, p. 24) : le Procureur général n'a rien dit sur ce point.

- b) Le magistrat intimé fait état de demandes incessantes présentées par François LEGERET à sa mère devant l'avocate AU ou chez la coiffeuse AB. le 16 décembre 2005 (préavis, p. 15).

Il omet de rappeler que Me AU a été constante : l'ambiance lors des discussions entre François LEGERET et sa mère était bonne, elle n'a pas ressenti de tensions et l'accord intervenu le 16 décembre 2005 le satisfaisait pleinement, ce qui a été attesté aussi par la coiffeuse et Véronique M

- c) Quant à la correspondance à laquelle se réfère le Procureur général entre Me AU et François LEGERET, celui-ci se permet respectueusement de renvoyer la Cour de céans à son mémoire de recours (p. 39 et 40, ch. 92, lit. s) et t)).

Ce courrier n'a rien de négatif, puisque Me AU, après avoir dit que la poursuite de la collaboration avec François LEGERET était la solution la plus probable, relève que Ruth L avait l'intention de régler la succession de la manière la plus avantageuse pour chacun des intéressés, soit également pour son fils, étant satisfaite que celui-ci soit prêt à renoncer à la donation hors part successorale (pièce 359/9).

Rien dans ce courrier ne justifierait que François LEGERET en soit fâché, qu'il n'attende pas les discussions prévues en janvier 2006 et qu'il se rende le 24 décembre 2005 chez sa mère, se disputant avec elle et la tuant.

De toutes les façons, il faut souligner qu'il ne prendra connaissance de cette lettre que bien après Noël, soit lors de l'instruction, ce qui a été confirmé par les enquêteurs (audition 62, p. 3 et pièce 420, p. 7).

- d) Le Procureur général affirme que le recourant tente d'induire la justice en erreur, en prétendant que sa mère était en vacances, raison pour laquelle il voulait lui apporter des fleurs le 23 décembre 20.05 chez la coiffeuse, alors

qu'il a soutenu ensuite avoir abandonné cette idée pour amener son cadeau le 25 décembre 2005 (préavis, p. 15).

Comme déjà dit, François LEGERET n'était pas le seul à penser que sa mère serait en vacances à cette époque, Thierry L. (audition 29, p. 3) l'ayant aussi compris ainsi.

Par la suite, étant finalement plus sûr qu'elle le serait et ne voulant pas amener les fleurs chez la coiffeuse, il a pensé le faire directement à la villa, idée qu'il a abandonnée, après avoir tenté d'appeler sa mère à une ou deux reprises le 25 décembre 2005 (audition 46, p. 3).

Ce n'est pas parce qu'il avait fait la paix avec sa mère qu'il allait pour autant passer Noël chez celle-ci, puisque sa sœur ne le voulait absolument pas, comme le témoin VI notamment en a attesté (audition 21, p. 4), ce qui pourrait expliquer l'irritation alléguée par Véronique M., à laquelle se réfère le Procureur général (préavis, p. 15).

- e) Contrairement à ce que celui-ci affirme, la date de la conversation entre Anna V. et Ruth L. a une grande importance (préavis, p. 15 et 16).

En effet, si elle avait eu véritablement lieu au moment où ce témoin l'affirme (2 à 3 jours avant Noël) (audition 20), cela signifierait que postérieurement à l'accord intervenu entre François LEGERET et sa mère le 16 décembre 2005, leur relation se serait péjorée.

Or, le listing des téléphones, produit par les enquêteurs à l'audience de jugement, démontre que ce téléphone n'a pas eu lieu 2 ou 3 jours avant Noël, mais le 14 décembre 2005 (pièce 2, bordereau François LEGERET).

Dès lors, aucun élément postérieur à l'accord intervenu et la paix retrouvée le 16 décembre 2005 ne permet de dire que la relation entre François LEGERET et sa mère se serait détériorée, qu'il aurait été aux abois et aurait essayé de se rendre chez elle le 24 décembre 2005.

Contrairement à ce qu'allègue le Procureur général le chapitre « Tempérament de François LEGERET » (recours, p. 43, ch. 97 et 98) n'est pas de nature appellatoire ni sans pertinence : il s'agit seulement d'un élément de plus pour démontrer à quel point le Tribunal criminel est tombé dans l'arbitraire en retenant les homicides à charge du recourant.

- g) En ce qui concerne la date des décès, le Ministère public ne démonte pas l'argumentation du recourant, selon laquelle il n'est possible de dater le décès d'un point de vue scientifique, celui-ci pouvant intervenir jusqu'au 31 décembre 2005 (préavis, p. 16).

Le Ministère public ajoute (préavis, p. 16) :

« Soutenir par ailleurs que l'absence de conversations téléphoniques dès le 23 décembre 2005 n'est pas déterminante, c'est nier l'évidence du trafic téléphonique entre deux vieilles dames et leur famille à la période des fêtes. »

A défaut de preuve, dont le fardeau lui incomberait, le Procureur général affirme une évidence qui ne l'est que dans son esprit.

Si les décès datent du 24 décembre 2005, vers midi, il devrait y avoir, à suivre le Procureur général, des conversations le 23 en fin d'après-midi et dans la soirée et le 24 au matin : or, il n'y en a pas, selon les enquêteurs eux-mêmes (pièce 230, p. 1), ce qui infirme la pétition de principe formulée par le Ministère public.

Pour les mêmes raisons et celles déjà développées, en particulier en relation avec le colis (calendrier), il n'est tout simplement pas possible de fixer les décès au 24 décembre 2005, vers midi.

- h) L'inanité des observations du Procureur général se retrouve aussi dans ses développements sur les traces d'ADN.

En réalité, il ne répond à rien du tout.

Il reproche au recourant de développer des moyens appellatoires, alors qu'il n'est pas avare d'appréciations subjectives et imaginatives (préavis, p. 17) :

« Le recourant s'en prend *ensuite* aux traces ADN. Il le *fait sur 7 pages (...)*. On le comprend: *c'est sur ce point qu'il a mal travaillé au nettoyage des lieux* et qu'il échoue dans sa tentative de crimes parfaits à jamais impunis. ».

Plus loin :

« Sa manière d'ergoter sur la position des ciseaux est révélatrice de sa personnalité : *en réalité, c'est autant le reproche de ne pas bien avoir nettoyé les lieux que celui d'être l'auteur de trois homicides qu'il ne tolère pas.* »

- i) La chronologie de la découverte des traces ADN et de la numérotation des pièces analysées sont très troublantes ; au risque de tomber dans l'arbitraire, le Tribunal criminel aurait dû en tenir compte au moment de décider si c'est le recourant qui a laissé son ADN et si, en cas de réponse affirmative, l'ADN est probant.

Pour des raisons déjà invoquées, le recourant peut très bien invoquer à ce stade ce moyen relatif au déroulement de l'enquête, puisque c'est au moment du jugement que les traces ADN sont examinées.

-) Le Procureur général essaie en vain de démontrer qu'il est normal que des inspecteurs formés en qualité de policiers scientifiques aient négligé pendant près d'une année d'examiner sous l'angle de l'ADN les ciseaux, soit un outil tranchant pouvant avoir servi de moyen de défense et découvert à proximité des corps, alors qu'ils savaient que François LEGERET présentait une plaie récente à la face dorsale du pouce droit;

En d'autres termes, même si le recourant conteste tout lien -&ailleurs pas établi- entre cette plaie et le drame, pour les enquêteurs, elle aurait dû être évocatrice et imposer une vérification d'ADN immédiate.

Il est d'autant plus difficile de croire qu'en janvier 2006, il n'y ait pas eu de tels examens, quand on sait qu'à cette époque, dans la première série d'analyses, il y a eu des examens ADN ... de cuillères. et de poignées de stores !

Faut-il aussi rappeler la fin de la reconstitution, le conseil de l'époque de François LEGERET a demandé à l'enquêteur le nombre de traces ADN de son client retrouvées sur les lieux du drame. L'enquêteur a été clair, il n'y avait qu'une seule trace sur la chemise de nuit de sa mère, par conséquent aucune autre, en particulier pas sur les ciseaux.

- k) Au lieu de se lancer dans une analyse psychologique (« sa manière d'ergoter sur la position des ciseaux est révélatrice de sa personnalité.. », préavis, p. 17), le Procureur général aurait mieux fait d'examiner d'une manière plus approfondie la procédure.

Il **aurait** constaté qu'il n'est pas du tout établi que les ciseaux se seraient retrouvés en partie sous la cuisse de Ruth L- , comme cela ressort des photos 14 et 15 (pièce 220), le rapport de police 23 (p. 2) indiquant que la paire de ciseaux se trouve sous sa cuisse droite.

En effet, le Professeur M a quant à lui relevé que les « ciseaux se trouvent entre la première marche de l'escalier et le corps n° 2 (Ndr : Ruth LEGERET) » donc pas sous la cuisse ! (pièce 159, p. 3).

Les enquêteurs eux-mêmes ne confirment pas la position des ciseaux, telle qu'elle ressort des photos et de leur propre rapport, indiquant qu'ils ont été découverts sous le corps de Ruth L- , au niveau de ses pieds (pièce 218, p. 3 et 16).

Il ressort d'un rapport de police postérieur que les ciseaux **et** d'autres objets entouraient les corps des défunt(e)s (ils n'étaient donc pas sous celui de Ruth LEGERET) ; or, quand ils ont voulu préciser qu'un objet était sous un corps, ils l'ont dit ; par exemple pour la paire de lunettes (pièce 223, p. 5 tirés 9, 10 et 13).

Les ciseaux ne se trouvent pas sur le plan du rez-de-chaussée où figurent pourtant des objets (pièce 220, p. 76).

Ainsi, la position des ciseaux n'est pas établie, étant encore relevé qu'il y a beaucoup de personnes qui sont intervenues immédiatement sur les lieux (agents Protectas, pompiers: collègues de gendarmerie, pièce 218, p. 2).

Il est donc arbitraire de retenir que le meurtrier a pu oublier les lunettes, car elles étaient cachées sous la cuisse de Ruth L.

- l) Le Procureur général ne prend pas position sur la contradiction relevée par le recourant (recours, p. 51).

«En effet, d'une part le Tribunal criminel, quand il examine l'hypothèse d'une implication de Marie-José L. , affirme qu'il est «inimaginable qu'avant de disparaître, elle ait nettoyé les lieux en omettant toutefois d'enlever la touffe de cheveux bien visible dans la main de sa mère ... » (nous soulignons) (jugement querellé, p. 60) et de ne pas appliquer la même appréciation pour François LEGERET, soit qu'il serait inimaginable qu'il parte en oubliant les ciseaux, bien visibles».

Éléments prétendument troublants

41. Le Procureur général s'attarde sur la réponse donnée par François LEGERET sur la trace de sang sur le teeshirt bleu retrouvé dans sa villa, soit qu'il était possible que ce sang provienne de sa sœur qui pouvait être blessée à une main et qu'il l'avait retenue par les habits (préavis, p. 18).

Cela n'a rien d'un aveu, car vu le contexte (pressions et préjugés), François LEGERET a donné la réponse attendue de lui, compatible avec celle d'un innocent qui cherche une explication à une réponse qui peut paraître à charge.

Enfin, si véritablement son tee-shirt avait été tâché du sang de sa sœur transféré au moment des faits, on aurait trouvé d'autres taches sur le tee-shirt, sur les lieux ou ailleurs ; or tel n'est pas le cas.

42. Si le recourant s'es: attardé sur son emploi du temps du 24 décembre 2005, en fin de journée, c'est que le Tribunal criminel en a fait état dans son jugement (p. 61).

Éléments non élucidés

43. Le Procureur général affirme que la trace de main ensanglantée sur le pull de Marina S. n'incrimine pas suffisamment François LEGERET, sous l'angle de la preuve, pour être retenue (préavis, p. 19).

Cette affirmation est audacieuse, tant il est vrai que la seule conclusion que l'on puisse tirer de cette trace est qu'il n'est pas établi qu'il s'agisse de la main de François LEGERET.

44. Pour les traces de semelles de type CATERPILLAR, le Procureur général ne respecte pas une fois de plus le principe de la présomption d'innocence, en disant que « le fait que l'on ait pas trouvé des chaussures de ce type au domicile de François LEGERET ne signifie pas qu'il n'en a pas possédées » (préavis, p. 19).

De nombreuses recherches ont été faites, en particulier dans la villa, au domicile du prévenu et aux alentours : aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que François LEGERET ait eu des chaussures de ce type.

Conclusion : la trace de semelles de type CATERPILLAR qui a été constatée ne provient pas de chaussures de François LEGERET, mais de celles du meurtrier (ère).

45. Le Procureur général affirme que les chaussures de marque "ROMUS", dont une trace a été retrouvée, mais qui ont disparu, ne constituent pas un élément qui viendrait contredire les faits retenus par les premiers juges (préavis, p. 19).

L'élément principal en relation avec la trace de semelle retrouvée sur les lieux est que Marina S. ne portait pas les chaussures "ROMUS", mais des chaussures "SCHOLL" (audition g, p. 4). Il s'agit d'un élément non élucidé de plus qui impose le doute.

Le Procureur général affirme (préavis, p. 19):

«Que le meurtrier procédant à des nettoyages emporte ses chaussures tâchées comme il aurait fait disparaître les siennes n'a rien d'étonnant,,.

On ne comprend pas.

Quel est l'intérêt de l'agresseur de faire disparaître les chaussures d'une victime qui ne sont aucunement compromettantes, alors qu'il oublierait par ailleurs de prendre la paire de ciseaux qui elle pourrait l'être.

Ces chaussures pourraient être compromettantes, si elles appartenaient à la meurtrière (pointure 36)...

Alexandra CH. soutient à tort qu'elle est mieux placée que son frère, puisque celui-ci, contrairement à sa sœur, vivait avec leur mère; le jugement du Tribunal criminel ne confirme pas qu'elle aurait dit que sa mère portait des chaussures orthopédiques du type celles qui ont disparu de la villa des Ruerettes (lettre Me M., p. 1).

46. Le Procureur général dit ne pas avoir compris l'argument du recourant sur le déplacement d'objets (préavis, p. 19). Le soussigné le lui explique volontiers.

Les objets en question ont été déplacés par le (la) meurtrier (ère). Si le recourant était l'auteur des homicides, c'est lui qui aurait déplacé ces objets et on aurait retrouvé ses empreintes sur ceux-ci; or, tel n'est pas le cas, si bien qu'il s'impose de considérer que quelqu'un d'autre les a déplacés...

47. Rien ne permet d'affirmer, comme le fait le Procureur général (préavis, p. 19) que le flacon de sang retrouvé dans la villa et le sang de Marie-José. L. sur la poignée d'un sac en plastique n'ont rien à voir avec les faits (pièce 218, p. 14 et 15).

48. Sur les lunettes, le magistrat intime écarte sans raison sérieuse le témoignage de la femme de ménage qui est pourtant bien placée pour se

déterminer, ayant très bien connu Ruth et Marie-José L. (audition 44, p. 2):

«Ces lunettes sont à Marie-José. Je suis formelle. Je suis catégorique. Je n'ai jamais vu Ruth L. porter ses lunettes. (nous soulignons)

Si l'on retenait par impossible que Ruth LEGERET portait ces lunettes lorsque sa tête a heurté le mur, il conviendrait de considérer alors qu'elles sont tombées; partant, il serait invraisemblable qu'elles se soient trouvées fermées, comme elles apparaissent sur la photo 16 (pièce 220).

49. En ce qui concerne les bouquets de fleurs, le Procureur général s'abstient de prendre position sur la démonstration du recourant, soit que le 4 janvier 2006, il aurait dû y en avoir trois, (alors qu'il y en a eu qu'un) :
- celui que le témoin O. a mis à l'abri le 28 décembre 2005 et remis devant la porte le 2 janvier 2006;
 - celui livré par Nicolas AP. du magasin Belles-fleurs le 30 décembre 2005 à 17h00 et laissé derrière la porte;
 - celui livré par la maison Fust sur demande de Marguerite AN. le même jour ou le lendemain.

S'il est exact que ces bouquets de fleurs n'expliquent pas ce qui s'est passé à l'intérieur de la maison, ils constituent un point supplémentaire non élucidé qui devrait, ajouter aux nombreux autres, imposer à tout le moins le doute.

Il en est de même du paquet de biscuits qui n'a pas été retrouvé.

Si le recourant fait état de l'emploi du temps de J.-M. L. qui n'a été vérifié que tardivement et très sommairement, c'est pour mettre en évidence un élément supplémentaire non élucidé qui aurait dû l'être d'office par les enquêteurs.

RÉCOURS EN REFORME

50. La question de savoir si le grief de violation de l'art. 470 CPP soulevé dans le cadre du recours en nullité pourrait l'être en réforme se pose, notamment au regard du libellé de l'art. 415 al. 2 CPP. La Cour de céans connaissant d'office du droit déterminant dans le cadre du recours en réforme (art. 447 al. 1 CPP), elle le prendra en considération, si elle devait retenir que pareil moyen doit être plutôt soulevé par cette voie-là.

I. Conclusions civiles

51. Aucun des arguments soulevés par les parties civiles ne permet de remettre en cause les griefs formés par le recourant dans son recours en réforme au regard des conclusions civiles. Les principes juridiques applicables en la matière sont connus de la Cour de céans et ont été exposés dans le recours en réforme, de sorte que l'on peut s'y référer.

52. On relèvera cela étant que les parties civiles, singulièrement Alexandra S , allèguent des faits nouveaux n'ayant fait l'objet d'aucune constatation souveraine des premiers juges sur ce point (art. 447 al. 2 CPP) ; elles sont partant irrecevables à le faire. En tout état de cause, nulle part dans les écritures des parties civiles, qui sont soumises aux mêmes exigences de motivation que l'acte de recours, n'est-il établi, ni même allégué d'ailleurs, que, en omettant de prendre tel ou tel élément de fait, les premiers juges auraient commis une inadvertance manifeste, ou qu'il y aurait lieu à compléter l'état de fait sur certains points.
53. Lorsqu'il évoque qu'il ne fait guère de doute que Marie-José et Ruth L se seraient « certainement rapprochées » de lui, J -M L fonde ses prétentions sur la théorie de la perte d'une chance, dont il a été jugé que la réception en droit suisse était pour le moins problématique (ATF 133 III 462). Elles tombent ainsi à faux. Reste en effet que J -M L n'avait plus de contacts avec les victimes depuis bien longtemps, étant en froid. Il ne vivait pas avec elles. Ces circonstances, qui ne sont pas contestées, ne permettaient pas aux premiers juges, sans violer le droit fédéral, d'octroyer une indemnité pour tort moral de CHF 30'000.- à ce dernier.
54. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 130 III 699 cité in JDT 2005 III p. 125). En application de ces principes, il est clair que l'hoirie de Marie-José L ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour tort moral du fait du décès de Ruth L

II. Dépens

55. Il en va de même au regard des dépens. De fait, l'argumentation présentée par les parties civiles ne permet pas de justifier l'ampleur desdits dépens, dont le montant a été fixé arbitrairement, sans justificatifs et motivation particulière.
56. Cela a déjà été développé dans le recours en réforme, auquel on peut donc renvoyer.
-

CONCLUSIONS

Vu en droit les articles 1 et ss. CP; 1 et ss CPP, 1 et ss Cst; 1 et ss CEDH et toutes autres dispositions applicables par ailleurs, François LEGERET conclut à ce qu'il

PLAISE A LA COUR DE CASSATION PENALE DU TRIBUNAL CANTONAL VAUDOIS avec suite de frais et dépens

A - En la forme

1. Déclarer recevable le présent recours dirigé contre le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 18 mars 2010.

B - Au fond

Principalement

2. Admettre le recours.
3. Annuler le jugement querellé et renvoyer la cause à un tribunal criminel autre que celui de l'arrondissement de l'Est vaudois et celui de Lausanne.
4. Constaté que les principes de l'égalité des armes et de célérité ont été violés par le Procureur général qui s'est octroyé 44 jours pour établir son préavis, alors que le recourant n'a disposé que du délai légal de dix jours.

Subsidiairement

5. Réformer le jugement querellé et statuant à nouveau:
 - 5.1 Prononcer l'acquittement de François LEGERET, le libérant de l'ensemble des accusations portées à son encontre.
 - 5.2 Dire que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat.
 - 5.3 Lever le séquestre prononcé par le juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois le 18 avril 2007 et la confiscation ordonnée par le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois le 27 juin 2008.
 - 5.4 Dire qu'il n'est alloué aucun dépens aux parties civiles.
 - 5.5 Rejeter l'intégralité des conclusions civiles prises à l'encontre de François LEGERET.

6. Débouter tous opposants de toutes autres ou contraires conclusions.

Pour le recourant
Robert ASSAEL



Genève, le 16 juillet 2010 / 49vm

Annexe: un bordereau de pièces complémentaire.